Quels travaux sont interdits aux étudiants salariés ?

Réponse courte

Les étudiants salariés au Luxembourg bénéficient des protections applicables aux **jeunes travailleurs** selon l'article L.151-7 du Code du travail. Les travaux interdits sont définis à l'article L.343-3 et aux Annexes 3 et 4 du Code du travail : exposition à des agents chimiques dangereux, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, travaux en milieu hyperbare, utilisation de machines dangereuses.

Le travail de nuit (période de 12 heures incluant 20h-6h) est interdit, sauf dérogations strictement encadrées. Les travaux exposant à des températures extrêmes, vibrations mécaniques, bruits intenses ou manutention de charges lourdes sont également proscrits, ainsi que les travaux de démolition et ceux présentant un risque de chute dangereuse.

L'employeur doit procéder à une **évaluation des risques** avant toute affectation et informer par écrit l'étudiant et ses représentants légaux des risques identifiés. Les infractions sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros selon l'article L.345-2.

Définition

Un **étudiant salarié** au Luxembourg est défini par l'article L.151-2 du Code du travail comme toute personne âgée de 15 ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de 27 ans accomplis, inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et suivant de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein. Ce statut s'applique également à la personne dont l'inscription scolaire ou le statut de volontaire a pris fin depuis moins de quatre mois.

Le **contrat d'occupation étudiant** ne peut excéder deux mois ou 346 heures par année civile selon l'article L.151-4. L'article L.151-7 précise que les dispositions légales régissant les conditions de travail et la protection des salariés s'appliquent aux étudiants, incluant le Titre IV du Livre III relatif à l'emploi des jeunes salariés (articles L.341-1 à L.345-2).

Questions fréquentes

Quelles sanctions risque l'employeur qui affecte un étudiant à un travail interdit ?

L'affectation d'un étudiant salarié à un travail interdit constitue une infraction pénale passible d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros. En cas d'accident, la responsabilité civile de l'employeur peut également être engagée.

Quelles sont les obligations de l'employeur avant d'embaucher un étudiant salarié ?

L'employeur doit procéder à une évaluation des risques avant toute affectation, s'assurer que le poste ne figure pas parmi les travaux interdits, et informer par écrit l'étudiant et ses représentants légaux des risques identifiés et des mesures de prévention adoptées.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels sont les travaux interdits aux étudiants salariés au Luxembourg ?

Les étudiants salariés bénéficient des protections des jeunes travailleurs et ne peuvent être affectés aux travaux exposant à des agents chimiques dangereux, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, travaux en milieu hyperbare, utilisation de machines dangereuses, travail de nuit (20h-6h), travaux de démolition ou présentant un risque de chute dangereuse.

Qui peut bénéficier du statut d'étudiant salarié au Luxembourg ?

Toute personne âgée de 15 à 27 ans accomplis, inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et suivant de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein. Le contrat ne peut excéder 2 mois ou 346 heures par année civile.

Conditions d’exercice

L'étudiant salarié ne peut être affecté qu'à des tâches adaptées à son âge, à sa formation et à son état de santé. L'employeur doit s'assurer que le poste proposé ne figure pas parmi les travaux expressément interdits par le Code du travail. La protection s'applique dès la conclusion du contrat d'étudiant et pendant toute la durée de l'occupation, indépendamment du secteur d'activité.

Critère	Étudiant salarié	Base légale
Âge	15 à 27 ans accomplis	Art. L.151-2
Durée maximale	2 mois ou 346 heures/an	Art. L.151-4
Salaire minimum	80% du SSM	Art. L.151-5
Protection jeunes	Applicable	Art. L.151-7
Évaluation risques	Obligatoire	Art. L.343-2

Modalités pratiques

Les travaux interdits aux jeunes, applicables aux étudiants salariés, sont énumérés à l'article L.343-3 et détaillés dans les Annexes 3 et 4 du Code du travail.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Catégorie de risque	Exemples de travaux interdits	Base légale
Agents chimiques	Substances cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction	Annexe 3, points 4-7
Agents biologiques	Agents pathogènes des groupes 3 et 4	Annexe 3, point 3
Rayonnements	Radiations ionisantes dangereuses	Annexe 3, point 1
Milieu hyperbare	Travaux en atmosphère de surpression	Annexe 3, point 2
Machines dangereuses	Scies, presses, appareils de levage non sécurisés	Annexe 3, points 24, 30-32
Travaux en hauteur	Risque de chute dangereuse, démolition	Annexe 3, point 37
Travail de nuit	Période de 12h incluant 20h-6h	Art. L.344-15
Températures extrêmes	Froid ou chaleur dangereuse pour la santé	Annexe 3, point 20
Travail à la tâche	Travail à la chaîne, rythme accéléré	Art. L.343-3(3)

L'employeur doit procéder à une évaluation des risques conformément à l'article L.343-2 avant toute affectation et informer par écrit l'étudiant et ses représentants légaux des risques identifiés et des mesures de prévention adoptées.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de vérifier systématiquement la nature des tâches confiées à un étudiant salarié avant l'embauche et lors de toute modification de poste. L'affectation à un poste interdit expose l'employeur aux sanctions pénales de l'emploi illégal ainsi qu'à une responsabilité civile en cas d'accident.

Une information claire et écrite doit être remise à l'étudiant sur les risques liés à son poste et sur les mesures de prévention, conformément à l'article L.343-2(4). La collaboration avec le **service de santé au travail** est conseillée pour valider l'adéquation du poste.

En cas de doute sur l'interprétation d'une interdiction, il convient de solliciter l'avis de l'**Inspection du travail et des mines** (ITM), autorité compétente selon l'article L.345-1. Le registre des étudiants occupés doit être tenu à jour et accessible à l'ITM sur demande.

Les étudiants mineurs bénéficient de protections supplémentaires : durée de travail limitée à 8 heures par jour et 40 heures par semaine, repos de 12 heures consécutives entre deux journées de travail, interdiction du travail les dimanches et jours fériés sauf exceptions sectorielles.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.151-1 à L.151-9	Régime juridique de l'occupation d'élèves et étudiants pendant les vacances scolaires
Art. L.151-2	Définition de l'étudiant salarié (15-27 ans, inscription enseignement)
Art. L.151-4	Durée maximale du contrat (2 mois ou 346 heures par an)
Art. L.151-7	Application des dispositions de protection des salariés aux étudiants
Art. L.341-1	Champ d'application du Titre IV (jeunes, enfants, adolescents)
Art. L.343-2	Obligation d'évaluation des risques par l'employeur
Art. L.343-3	Interdiction d'emploi des jeunes à des travaux à risques spécifiques
Annexe 3	Liste des travaux interdits aux jeunes (dangers pour la santé)
Annexe 4	Liste des occupations interdites aux jeunes (dangers pour la moralité)
Art. L.344-15	Interdiction du travail de nuit pour les adolescents
Art. L.345-1	Surveillance par l'ITM et la Direction de la santé
Art. L.345-2	Sanctions pénales (emprisonnement 8 jours-6 mois, amende 251-25.000€)

L'affectation d'un étudiant salarié à un travail interdit constitue une infraction pénale selon l'article L.345-2 et peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 25.000 euros d'amende. En cas d'accident, la responsabilité civile de l'employeur peut être engagée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.